



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travail

Question écrite n° 56100

Texte de la question

M. Pierre-Louis Fagniez appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur le paiement des cotisations sociales par les étrangers qui disposent d'une autorisation provisoire de travail sur notre territoire. Selon l'article R. 341-4 du code du travail, seule la possession de la carte de résident permet de plein droit à un étranger de travailler en France. Dans les autres cas, la décision relève d'une appréciation préfectorale en fonction d'un certain nombre de critères prédéfinis. Or, en cas de refus et lorsque l'étranger a déjà travaillé quelques semaines en France, les cotisations sociales ont malgré tout été prélevées sur son salaire. De même, son employeur a dû effectuer les cotisations inhérentes au poste occupé. Il serait donc plus équitable de reverser aux salariés et employeurs concernés les excédents de cotisations. Si une telle opération semble délicate en matière d'assurance maladie, les versements réalisés au titre de l'assurance chômage ou de l'assurance vieillesse pourraient ainsi être remboursés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce dossier. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale, toute personne salariée ou travaillant pour un ou plusieurs employeurs, quel que soit son âge, sa nationalité et même si elle est titulaire d'une pension, est obligatoirement affiliée au régime général de la sécurité sociale. Cette affiliation obligatoire correspond au principe de la solidarité nationale qui fonde l'organisation de la sécurité sociale. Il n'est donc pas possible d'y déroger. Il est rappelé que, en contrepartie des cotisations de sécurité sociale versées, la personne qui accomplit une activité salariée, même de courte durée, sur le territoire français peut, s'il y a lieu, bénéficier de droits au regard de l'assurance maladie ou des accidents du travail. En matière de pension de retraite, des droits peuvent également être ouverts. À cet égard, il est précisé que s'agissant de ressortissants communautaires ou d'un État ayant passé une convention de sécurité sociale avec la France, la demande de pension nationale effectuée auprès de l'organisme local de pension vaut également demande de liquidation des droits acquis au titre du régime général français de sécurité sociale. Dans ces conditions, tout remboursement de cotisations sociales pour les étrangers disposant d'une autorisation provisoire de travail est exclu.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Louis Fagniez](#)

Circonscription : Val-de-Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56100

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 709

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 6003